

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001396-254

DATE : 16 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

CYNTHIA BIRIKUNDAVYI

Demanderesse

c.

UBER TECHNOLOGIES INC.

et

UBER RASIER CANADA INC.

et

UBER PORTIER CANADA INC.

et

UBER CASTOR CANADA INC.

et

UBER CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande pour permission de présenter une preuve appropriée)

JM3321

[1] **VU** que le 15 juillet 2025, la demanderesse Cynthia Birikundavyi a déposé une *Application to Authorize the Bringing of a Class Action* (« **Demande d'autorisation** ») à l'encontre des défenderesses Uber Technologies Inc., Uber Rasier Canada Inc., Uber

Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc. et Uber Canada Inc. (« **Défenderesses** ») au nom du groupe proposé suivant :

All persons in Quebec who, after placing a grocery delivery order on Uber Eats, were charged any amounts by Uber for items that were not precisely indicated in the contract; or any other class to be determined by the Court.	Toutes les personnes au Québec qui, après avoir passé une commande de livraison d'épicerie sur Uber Eats, se sont vu facturer par Uber des montants pour des articles qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans le contrat; ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.
---	---

[2] **VU** que le Tribunal est saisi d'une *Demande pour permission de présenter une preuve appropriée* déposée le 22 décembre 2025 par les Défenderesses (la « **Demande pour preuve appropriée** »);

[3] **VU** que par leur *Demande pour preuve appropriée*, les Défenderesses demandent la permission de produire la Déclaration sous serment de Jonathan Hamel, pièce Uber-1, qui réfère aux captures d'écran de l'écosystème Uber déposées comme pièces JH-1 A à JH-10 (« **Preuve** »);

[4] **VU** que la Demanderesse ne s'oppose pas au dépôt de cette Preuve, sous réserve de son droit d'en contester leur pertinence et valeur probante quant aux critères de l'article 575 C.p.c. à l'audience de la *Demande d'autorisation*;

[5] **VU** que le Tribunal n'est pas lié par l'entente des parties, mais qu'il estime que la Preuve appropriée dans les circonstances et à la lumière des articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*;

[6] **VU**, en effet, que la Preuve permet de combler un vide factuel à la *Demande d'autorisation* concernant le fonctionnement technologique de la plateforme des Défenderesses et qu'elle pourrait être pertinente pour circonscrire le groupe proposé;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **AUTORISE** les Défenderesses, sous réserve du droit de la Demanderesse d'en contester la pertinence et la valeur probante quant aux critères de l'article 575 C.p.c. à l'audience sur l'autorisation, à déposer à titre de preuve appropriée les documents suivants :

- La Déclaration sous serment de Jonathan Hamel, pièce Uber-1, qui réfère aux captures d'écran déposées comme pièces JH-1 A à JH-10, ainsi que les pièces JH-1 A à JH-10.

[8] **LE TOUT** sans frais de justice.



CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Joey Zukran
M^e Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocat pour la demanderesse

M^e François Giroux
M^e Jean-Philippe Mathieu
M^e Audrey Poulin
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat pour les défenderesses

Audience sur dossier